

ARRÊTÉ DE CIRCULATION N° 140/2022
RM/AB/LD/ABI

Le Maire de la Commune de Bouc Bel Air

Nous, Richard MALLIÉ, Maire de Bouc Bel Air,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et notamment la huitième partie, la signalisation temporaire de chantier,

Vu la demande en date du **22/09/2022** par l'entreprise **ALLOMAT MARSEILLE**, représentée par **M. CLEACH Richard**,

- **ALLOMAT MARSEILLE**
- **24 Avenue de Rome**
- **13127 VITROLLES**
- **07 86 43 66 58**
- [**Allomat.marseille@allomat.fr**](mailto:Allomat.marseille@allomat.fr)

CONSIDERANT la nécessité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement pour effectuer les travaux **de livraison d'une bulle de vente immobilière à l'aide d'un camion grue de 26T, sis 1349 Avenue Thiers, RD60a 13320 BOUC BEL AIR.**

ARRETONS

Article 1 : L'entreprise **ALLOMAT** est autorisée à travailler sur trottoir et en fort empiètement sur chaussée, pour effectuer les travaux **de livraison d'une bulle de vente immobilière à l'aide d'un camion grue de 26T, sis 1349 Avenue Thiers, RD60a, 13320 BOUC BEL AIR.**

La circulation des véhicules sera réglementée de manière alternée, soit par feux KR11 à décompte automatique, soit manuellement par piquets de chantiers K10 ou par panneau B15/C18 en fonction du trafic.

Les travaux sont prévus entre **le lundi 03 octobre 2022 et le vendredi 07 octobre 2022 de 9h30 à 15h30.**

Article 2 : Les travaux sont interdits de nuit de 22h00 à 6h00.

Article 3 : Les travaux sont interdits les Samedis, Dimanches et jours fériés.

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit, de part et d'autre de la chaussée, dans l'emprise des travaux, excepté aux véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La limitation de vitesse est portée à 30 km/h dans l'emprise des travaux.

Article 6 : Les travaux ne devront pas remettre en cause la libre circulation des piétons et des véhicules de secours empruntant cette voie. A ce titre, l'entreprise devra mettre en place un cheminement piéton sécurisé.

Article 7 : La signalisation liée à cette réglementation conformément aux **CF 23, 24** sera mise en place et entretenue par l'entreprise **ALLOMAT**, chargée de cette opération.

Article 8 : Une information préalable devra être faite 48h avant le démarrage du chantier et en fin de chantier à : **technique@boucbelair.fr**.


Article 9 : La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier et exempte de tous déchets et matériaux à la fin du chantier.

Article 10 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 11 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 : Monsieur le Directeur de l'Entreprise **ALLOMAT**, Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouc Bel Air, le 26 septembre 2022


Richard MALLIÉ

